

Arrêt

n° 72 801 du 6 janvier 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter à Grozny. A l'appui de votre demande, vous nous remettez une copie de votre certificat de naissance. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En été 2008, des hommes seraient venus chez vous, se seraient invités à rentrer et vous auraient posé quelques questions sur votre vie. Vous auriez bu un thé ensemble, et ces personnes seraient reparties.

Fin septembre ou début octobre 2009, vous seriez allé en Ingouchie avec votre ami [R. B.] pendant une dizaine de jours. [R.] serait un proche des Boïeviks (rebelles tchéchènes) et aurait peut-être acheté des armes là-bas et les aurait ramenées en Tchétchénie.

Plus ou moins dix jours plus tard, un lundi d'octobre 2009 au soir, trois hommes (un masqué, les deux autres non) auraient fait irruption chez vous en début de soirée. Ils vous auraient dit de sortir et vous auraient embarqué dans leur voiture. Vous auriez roulé une petite heure, et ils vous auraient emmené dans une maison. Dans le sous-sol, il y avait des trous, et on vous aurait mis dans un de ces trous à taille humaine pendant 2 ou 3 jours. On ne vous aurait rien dit, ni rien demandé. Le 2ème ou 3ème soir, on vous aurait sorti de ce trou, vous auriez été emmené en voiture avec deux autres personnes, [O.] et son père [Ro.], jusqu'au centre de Grozny et les hommes vous auraient délivré. De là, une voiture vous aurait transporté jusqu'en Ingouchie. Vous seriez resté un mois dans le village de Yandirka, et [Ro.] vous aurait proposé de partir en Europe. Ayant accepté, le chauffeur qui vous avait amené jusqu'en Ingouchie vous aurait emmené dans cette jeep étrangère jusqu'en Ukraine. De là, il vous aurait amené en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 08 décembre 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les événements que vous dites avoir vécus seraient dus à votre connaissance [R. B.], au fait qu'il aurait été un Boïevik et qu'il aurait transporté des armes en votre compagnie pour aider les rebelles. Or, il ressort de vos propos que vous ne pouvez pas nous en dire davantage sur ces faits : ainsi, vous 'pensez' qu'il aurait acheté des armes aux rebelles (CGRA, le 13/04/11, p. 5), mais vous n'auriez pas vu ces armes (p.6). Vous avancez cette information sur le simple fait qu'il vous aurait emprunté de l'argent (p. 11). Enfin, vous supposez qu'il achetait peut-être des armes mais vous affirmez pourtant qu'il ne participait plus à la guérilla lui-même (p.6). Ces informations sont trop imprécises pour permettre de lier votre crainte à ce voyage en Ingouchie.

Quant au fait qu'il aurait été engagé auprès des rebelles, je constate que vous ne savez pas quel serait son grade et vous 'supposez' qu'il aurait été proche de Bassaev (p.6). Or, vous affirmez que ce [R.] était un ami d'enfance. Cet élément est remis en question par le fait que vous ne connaissez pas les dates exactes de sa détention. Vous pensez entre 2001 et 2008 (p.10) mais vous ne savez pas quand il aurait été libéré alors que vous ajoutez qu'il serait votre voisin (p.11). De plus, vous ne savez pas dire par quelle instance il aurait été condamné (p.10). Pourtant vous affirmez avoir été une de seules personnes qui l'auraient appelé pendant sa détention (p.6). Vous auriez donc dû être capable de nous en dire plus

sur la détention de [R. B.]. Toutes ces imprécisions sur des éléments essentiels de votre récit ne nous permettent pas d'accorder foi à vos propos.

En ce qui concerne votre arrestation, force est de constater que vous ne nous donnez pas d'élément qui puissent nous convaincre de votre récit : ainsi, vous ne savez même pas dire qui vous aurait arrêté. En effet, vous ne savez pas dire de quel côté ces personnes étaient : les autorités militaires ou les rebelles (p. 8). Il est pourtant essentiel de connaître ses agresseurs, ne serait-ce que pour se prémunir d'eux. Vous auriez pourtant pu vous renseigner à ce sujet auprès de celui qui a obtenu votre libération (le père de votre co-détenu), qui devait nécessairement savoir à qui il s'est adressé pour négocier et obtenir votre libération. Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet jette le discrédit sur vos déclarations et est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne votre libération, qui semble le fruit d'une belle coïncidence, vous devriez être à même de nous donner des informations sur ce [Ro.] qui aurait réussi à vous faire libérer. Mais vous n'êtes pas capable de nous donner ne fût-ce que son nom (p. 7). Pourtant, vous dites avoir discuté avec lui et son fils pendant le trajet (p.6). Ces éléments viennent s'ajouter au manque de crédibilité générale de vos propos.

De plus, le manque de démarche dont vous faites preuve pour obtenir la vérité sur ce que vous avez vécu ne nous permet pas de croire à une crainte réelle de persécution dans votre chef. Ainsi, vous confirmez ne pas entreprendre de démarche après votre libération, et n'avoir même pas essayé de parler à votre ami [R.] (p.10). De même, après votre arrestation, vous dites que l'homme qui serait allé chez vous pour prendre vos documents aurait retrouvé la maison sans dessus-dessous (p.3). Cependant, vous n'auriez pas appelé les voisins pour savoir qui était venu et ce qui se serait passé (p.12). Aujourd'hui, alors que cela fait un an que vous êtes en Belgique, vous n'auriez pas entrepris d'autres démarches pour étayer votre demande (p.10). Relevons que la charge de preuve vous incombe (HCR, Guide des Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), vous êtes tenu de réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur la situation au pays.

Ajoutons qu'il n'est pas possible de mettre en lien l'événement de l'été 2008, pendant lequel des hommes se seraient présentés chez vous, que vous auriez bu un thé pendant une demi-heure, qu'ils se seraient informés de votre situation et qu'ils seraient repartis avec les faits que vous dites avoir vécus par la suite. En effet, rien ne prouve que ces personnes soient liées avec les personnes qui vous auraient arrêté en octobre 2009, et ce d'autant plus que vous ne savez pas par qui vous auriez été arrêté.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous remettez, à savoir votre permis de conduire, votre acte de naissance, et des certificats de cours de néerlandais, et d'orientation sociale ici en Belgique, ne permettent pas de rétablir la réalité de vos propos. En effet, si votre permis de conduire et votre acte de naissance établissent votre origine, les autres documents ne concernent pas votre vécu en Tchétchénie et n'ont donc aucun rapport avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ainsi que « *la faute manifeste d'appréciation* » (*sic*). Elle invoque également la violation de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés [ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise. Elle justifie les imprécisions relevées d'une part, par le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et le moment de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et, d'autre part, par des erreurs d'interprétations. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation générale en Tchétchénie, ainsi que des « *perturbations psychiques* » vécues par le requérant à la suite des expériences traumatisantes qu'il a vécues. Elle sollicite, par ailleurs, le bénéfice du doute.

2.4 Elle soutient que la décision attaquée est prise en violation de l'article 48/1, § 1 (lire 48/4, § 1) de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que la partie défenderesse admet qu'il existe encore des combats dans le pays mais précise que les affrontements font un nombre réduit de victimes civiles. Elle souligne que la loi parle de violence aveugle mais qu'elle n'exige pas un nombre important de victimes civiles pour considérer qu'il existe une violence aveugle. Elle ajoute qu'il serait contraire à l'esprit des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme d'exiger un nombre important de morts ou un risque élevé pour accorder une protection. Elle en conclut que le requérant risque d'être victime de la violence aveugle provoquée par le conflit en cours en Tchétchénie et qu'il risque d'être victime de violations des droits de l'homme.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire.

3. Examen du recours

3.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire pour le requérant.

3.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.3 Selon le second paragraphe de cette disposition, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.* » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « *annulation* ». Dans son dispositif, la partie requérante déclare en effet poursuivre simultanément l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, deux mesures qui s'excluent mutuellement au sens des dispositions précitées. Elle ne fait par ailleurs valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précités). Par conséquent, il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.5 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et non contestée par la partie requérante, tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 20, « *subject related briefing* », p. 28) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au

regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens avec un combattant présumé. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le CGRA comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 20, « *subject related briefing* », p.18).

4.9 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courent un risque en cas de retour dans leur pays (idem, p. 34).

4.10 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des imprécisions et des incohérences au sein des déclarations successives du requérant qui interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Elle observe également la passivité du requérant qui n'a pas cherché à s'informer sur sa situation personnelle au pays ni sur la situation de la personne qui l'a aidé à s'enfuir.

4.11 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.12 A la lecture des pièces du dossier de procédure, le Conseil estime que ces motifs sont en outre établis et qu'ils sont pertinents. Le Conseil souligne en particulier que les imprécisions et les incohérences relevées portent sur des points centraux de son récit, à savoir l'identité des personnes qui l'ont arrêté, les motifs de cette arrestation, ainsi que les circonstances de son évasion et le sort de R. et de son fils. Le Conseil estime que les déclarations du requérant à ce propos sont à ce point confuses et peu circonstanciées qu'elles hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit.

4.13 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement la réalité des imprécisions relevées par l'acte attaqué et ne développe pas de moyen sérieux susceptible de les justifier. Elle se contente d'affirmer qu'elles ne sont pas déterminantes ou peuvent s'expliquer par les traumatismes subis ou par des erreurs d'interprétations. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni *a fortiori* le bienfondé de la crainte invoquée.

4.14 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont déterminantes. La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil observe pour sa part que les circonstances de l'évasion du requérant sont peu vraisemblables, aucun élément du dossier de procédure ne permettant d'expliquer pour quelles raisons un inconnu a versé une caution pour libérer le requérant, l'a pris en charge et a financé son voyage vers la Belgique sans exiger la moindre contrepartie.

4.15 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient que le requérant risque d'être victime de la violence aveugle provoquée par le conflit en cours en Tchétchénie et qu'il risque d'être victime de violations des droits de l'homme. Pour le surplus, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE